



Société Anonyme au capital de 169.710 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 30 juin 2025)

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.